



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1676-2016/ARR/DIMENC

du : 30 JUIN 2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
SGA DD	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1
DSCGR	1
DGFIP	1
Sapeurs-pompiers	1

ARRÊTÉ

autorisant la société GAZPAC - ESQAL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de gaz médicaux et industriels - Route de la baie des Dames

Anse Loyauté - Numbo - Commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la décision n°2833/STAG du 09 décembre 1970 autorisant l'installation par la société de Saint Quentin Frères d'une fabrication et d'un dépôt d'acétylène à la Baie de Numbo ;

Vu le courrier du Haut-Commissaire de la République du 07 avril 1972 autorisant la mise en service d'une fabrique et d'un dépôt d'acétylène, Baie de Numbo à Ducos ;

Vu le courrier n°26-STS-1986 du 11 mai 1973 autorisant le stockage de CO₂ par les Etablissements St Quentin sans être assujetti à la réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes et en satisfaisant à la réglementation territoriale en matière d'appareils à pression à gaz ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n°2370 FP/CM du 19 août 1976 autorisant la société ESQAL à agrandir une usine à oxygène existantes au lotissement de Numbo, Ducos ;

Vu le récépissé de déclaration n°6032-2487-93/SGPS/BAG du 04 mai 1993 d'une installation de stockage de gasoil sur l'usine de Numbo, Ducos ;

Vu le règlement d'assainissement de la ville de Nouméa adopté par le Conseil Municipal du 21 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la société GAZPAC-ESQAL en date du 22 septembre 2014, complétée les 15 juin et 7 août 2015, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de gaz médicaux et industriels ;

Vu l'enquête publique ouverte du 23 novembre 2015 au 11 décembre 2015, par arrêté n°2598-2015/ARR/DIMENC du 7 octobre 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2015, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation ;

Vu les avis :

- de la direction de l'environnement en date du 13 janvier 2016 ;
- de l'office des postes et télécommunications en date du 16 décembre 2015 ;
- de la direction des services fiscaux _ Service du domaine en date du 3 décembre 2015 ;
- de la direction générale des services techniques de la ville de Nouméa en date du 23 décembre 2015 ;
- de la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa en date du 05 janvier 2016 ;
- de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en date du 16 décembre 2015 ;
- de la direction du foncier et de l'aménagement _ Service du domaine et du patrimoine en date du 24 décembre 2015.

Vu les réponses apportées par l'exploitant aux avis administratifs en date du 8 février 2016 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et ayant été portées à la connaissance de Monsieur le président de l'assemblée de la province Sud sont substantielles au sens de l'article 415-5 du code susvisé ;

Considérant que les prescriptions techniques des décisions et courriers susvisés nécessitent d'être mises à jour et complétées pour tenir compte du retour d'expérience acquis et des évolutions réglementaires relatives aux techniques de prévention des pollutions et des risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et le conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (rapport n° 1243-2016/ARR du 24 juin 2016) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GAZPAC-ESQAL dont le siège social est à Anse Loyauté, Numbo, Ducos – B.P. 7256 - 98801 NOUMEA Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et situées Numbo à Ducos, commune de Nouméa :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Fabrication d'acétylène par l'action de l'eau sur le carbure de calcium	Unité de fabrication d'acétylène susceptible de contenir une quantité de 1.32 tonne	1417-2	Qt < 5 t	A_HRc	du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression	Le propane en bouteille de 13 kg et 33,6 kg. Q = 11 tonnes D'autres gaz comburants en bouteilles pour une quantité de 3 tonnes Qt = 14 tonnes	1412-1	10 t < Qt < 50 t	A	du présent arrêté

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installation de remplissage de bouteilles d'acétylène	1414-1	-	A	du présent arrêté
Stockage de l'acétylène	Quantité totale stockée sur le site : Qt = 1.34 tonnes	1418	1 t < Qt < 5 t	A	du présent arrêté
Stockage de substances comburantes	1 réservoir de protoxyde d'azote d'une capacité de 44.2 tonnes 2000 kg de bouteilles de protoxyde d'azote Autres gaz : MEOPA et air comprimé : 436.5 kg Qt = 46.6 tonnes	1200-2	2 t < Qt < 50 t	D	Arrêté n°86-273/CE du 15/10/1986
Emploi et stockage d'oxygène	5 réservoirs de capacité totale de 181.9 tonnes 1 stockage de bouteilles de 6.77 tonnes Qt = 188.67 tonnes	1220	Qt < 200 t	D	Délibération n°728-2008/BAPS du 19/09/2008
Stockage de carbure de calcium	Stockage de carbure de calcium pour la production d'acétylène Qt = 60 tonnes	1455	Qt > 3 t	D	Arrêté n°86-276/CE du 15/10/1986
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	L'unité de fabrication de dioxyde de carbone utilise une tour de refroidissement Pth = 668 kW	2921	Pth < 2000 kW	D	Délibération n°239-2011/BAPS/DI MEN du 01/06/2011
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...	Les peintures utilisées sont solvantées. Le stockage maximal de peinture dans l'atelier de peinture est : Qt = 130 litres	2940-1	100 litres < Qt < 1000 litres	D	Délibération n°704-2008/BAPS du 19/09/2008
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est : 20 kg de dioxyde de soufre et 51,5 kg de monoxyde de carbone et des mélanges. Qt = 80 kg	1131-3	Qt < 200 kg	NC	-
Fabrication de substances comburantes	La capacité de stockage de l'unité de fabrication d'oxygène est de 0,3 m ³	1200-1	Qt < 50 t	NC	-
Stockage d'hydrogène	Des bouteilles sont stockées dans la zone de stockage à côté du bureau de vente : 4 bouteilles de 8,8 m ³ , soit : Qt = 3 kg	1416	Qt < 100 kg	NC	-

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Liquide de catégorie A (acétone) : V = 1,2 m ³ Liquide de catégorie C (gasoil) : V = 15 m ³ Qeq = 4.2 m ³	1432	Qeq < 5 m ³	NC	-
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Distribution du gasoil par un pistolet de Débit = 0.75 m ³ /heure	1434	Débit < 1 m ³ /h	NC	-
Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de soudure avec une puissance installée de Pt = 9.7 kW	2560	Pt < 50 kW	NC	-
Installation de combustion	Puissance de la chambre de combustion au gasoil de l'unité de production de CO ₂ Pt = 0.75 MW	2910-1	P < 2 MW	NC	-
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2 compresseurs sur le réservoir mobile de CO ₂ 3 compresseurs sur l'unité de CO ₂ 1 compresseur sur l'usine d'acétylène 1 compresseur sur l'unité médicale Pabs = 0.4 MW	2920	Pabs < 10 MW	NC	-

A = Autorisation ; HRc = Haut Risque chronique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; kW = Kilowatt ; MW = Mégawatts ; P = Puissance ; Pabs = puissance absorbée ; Pth = Puissance thermique ; Qt = Quantité totale ; Qeq = quantité équivalente

L'établissement est classé à Haut Risque chronique (HRc) au regard des volumes de l'activité de fabrication d'acétylène par l'action de l'eau sur la carbure de calcium (rubrique 1417) et à Haut Risque industriel (HRi) au regard de la règle des cumuls mentionnée à l'article 413-29 du code de l'environnement de la province Sud (rubriques 1412, 1417, 1418, 1200 et 1220).

Les coordonnées des installations sont (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :
X = 442 276 ; Y = 217 871

ARTICLE 2

Les activités visées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des actes réglementaires visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des actes réglementaires précédents sont annulées.

ARTICLE 3

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

ARTICLE 11

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12

L'intéressé est informé que dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, il peut former un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 13

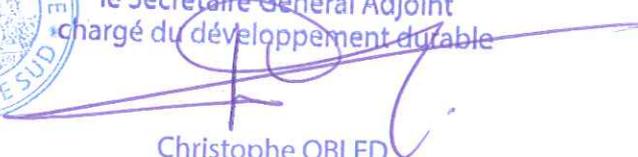
En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
chargé du développement durable


Christophe OBLED

Société GAZPAC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à l'arrêté n° 1676-2016/ARR/DIMENC du 30/06/2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	4
1.1. Exploitation des installations.....	4
1.1.1. Caractérisation des installations	4
1.1.2. Objectifs généraux	4
1.1.3. Consignes d’exploitation générales.....	5
1.1.4. Réserves de produits ou de matières consommables.....	5
1.2. Propreté du site.....	5
1.3. Dangers ou nuisances non prévus.....	5
1.4. Contrôles périodiques.....	5
1.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection	5
1.6. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	6
ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
2.1. Conception des installations.....	8
2.1.1. Dispositions générales.....	8
2.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
2.1.3. Odeurs.....	8
2.1.4. Voies de circulation	9
2.1.5. Emissions de gaz à effet de serre	9
2.2. Valeurs limites et conditions de rejet	10
2.2.1. Dispositions générales.....	10
2.2.2. Identification des conduits des installations.....	10
2.2.3. Valeurs limites de rejets.....	11
ARTICLE 3 – GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES EFFLUENTS AQUEUX.....	12
3.1. Prélèvement.....	12
3.2. Consommation et économie d’eau.....	12
3.3. Collecte des effluents aqueux	12
3.3.1. Dispositions générales.....	12
3.3.2. Plan des réseaux.....	12
3.3.3. Entretien et surveillance.....	13
3.3.4. Protection des réseaux internes à l’établissement	13
3.4. Types d’effluents, ouvrages d’épuration et caractéristiques des rejets	13
3.4.1. Prescriptions générales.....	13
3.4.2. Identification des effluents	14
3.4.3. Installations de traitement	14
3.4.4. Prévention des indisponibilités	15
3.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement	15
3.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16

3.4.7. Valeurs limites des rejets	16
ARTICLE 4 – GESTION DES DECHETS.....	19
4.1. Limitation de la production de déchets.....	19
4.2. Séparation des déchets	19
4.3. Conception et exploitation des installations d’entreposage interne des déchets	20
4.4. Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement	20
ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
5.1. Organisation de l’établissement.....	21
5.2. Rétention des aires et locaux de travail	21
5.3. Stockage sur les lieux d’emploi.....	21
5.4. Rétentions.....	21
5.4.1. Capacité	21
5.4.2. Prévention des débordements accidentels du bassin (lagune)	22
5.4.3. Eaux d’extinction	22
5.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention	22
5.5. Identification des produits dangereux.....	22
ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
6.1. Nuisances sonores	24
6.2. Vibrations.....	24
ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
7.1. Principes généraux	25
7.2. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....	25
7.3. Eléments importants pour la sécurité.....	26
7.4. Information sur les risques industriels	26
7.5. Caractérisation des risques	27
7.5.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement	27
7.5.2. Localisation des risques (zone de dangers)	27
7.6. Protections individuelles	27
7.7. Accès et circulation dans l’établissement	28
7.8. Gardiennage et contrôle des accès.....	28
7.9. Règles de construction et d’aménagement des locaux	28
7.9.1. Comportement au feu des bâtiments et locaux	29
7.9.2. Ventilation des locaux.....	29
7.9.3. Systèmes d’alarme et de mise en sécurité	29
7.10. Alimentation et installations électriques.....	29
7.10.1. Mise à la terre	29
7.10.2. Alimentation	30
7.10.3. Zones présentant des risques d’explosion.....	30
7.10.4. Installations électriques utilisables en atmosphère explosible	31
7.10.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l’origine de risques	31
7.10.6. Protection contre l’électricité statique et les courants vagabonds.....	32
7.11. Protection contre les effets de la foudre	32
7.12. Protection contre les cyclones et les pluies intenses.....	33
7.13. Règles d’exploitation.....	33
7.13.1. Règles particulières.....	33
7.13.2. Utilités	33
7.13.3. Contrôle et entretien du matériel	33
7.13.4. Consignes d’exploitation et de sécurité	34
7.13.5. Formation et entraînement du personnel.....	34
7.13.6. Permis de feu et permis de travail.....	35
7.14. Equipements sous pression et appareils à pression.....	35
7.15. Protection contre les feux de broussaille	36
7.16. Protection contre les séismes.....	36
ARTICLE 8 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	37
8.1. Personnel d’intervention.....	37
8.2. Matériel de protection et d’intervention	37

8.3.	Moyens de lutte contre l'incendie	37
8.3.1.	Dispositions générales.....	37
8.3.2.	Moyens spécifiques.....	38
8.3.3.	Entretien du matériel et registre de contrôle	39
8.4.	Signalisation.....	40
8.5.	Alerte du personnel	40
8.6.	Plan ETARE.....	40
8.7.	Plan d'opération interne (POI).....	40
8.8.	Information de la population	41
8.9.	Alerte des secours extérieurs et signal d'alerte.....	41
ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES PAR INSTALLATION SPECIFIQUE.....		42
9.1.	Dépôt de gaz inflammable liquéfié.....	42
9.1.1.	Règles d'implantation	42
9.1.2.	Accessibilité des stockages	42
9.1.3.	Ventilation	42
9.1.4.	Aménagement des stockages.....	42
9.1.5.	Moyens de lutte contre l'incendie spécifique au stockage extérieur en réservoirs mobiles	43
9.2.	Unité d'acétylène : fabrication, conditionnement et stockage d'acétylène et de carbure de calcium	44
9.2.1.	Installations de fabrication d'acétylène.....	44
9.2.2.	Installations de compression d'acétylène	46
9.2.3.	Domaine de fonctionnement du procédé de fabrication et de conditionnement d'acétylène.....	48
9.2.4.	Stockage d'acétylène dissous.....	48
9.2.5.	Stockage de carbure de calcium.....	49
9.2.6.	Dispositifs de protection et prévention de l'unité d'acétylène	50
9.2.7.	Maintenance des équipements de fabrication et de conditionnement de l'acétylène.....	50
ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE		52
10.1.	Surveillance des émissions	52
10.1.1.	Principes et objectifs du programme d'autosurveillance	52
10.1.2.	Autosurveillance des eaux résiduaires	52
10.1.3.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	52
10.1.4.	Autosurveillance des déchets.....	53
10.1.5.	Autosurveillance des nuisances sonores	53
10.2.	Surveillance de l'exploitation.....	53
10.2.1.	Bilan légionnelle.....	53
10.2.2.	Plan de gestion des solvants	54
10.3.	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	54
ARTICLE 11 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS		56
11.1.	Principes généraux	56
11.2.	Validité des données.....	56
11.3.	Forme et modalités de rendu de la déclaration annuelle.....	57
ARTICLE 12 - BILAN DE FONCTIONNEMENT		58
ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE		59
13.1.	Cessation d'activité	59
13.2.	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	59

ARTICLE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Exploitation des installations

1.1.1. Caractérisation des installations

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :
(X = 442 276 ; Y = 217 871).

Elle se situe sur la commune de Nouméa à l'Anse Loyauté, Numbo – ZI de Ducos. Son accès se fait depuis la RP7.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales la fabrication, le conditionnement et le stockage de gaz industriels et médicaux sous pression.

Il comprend notamment :

- la zone de production / stockage d'oxygène, d'azote ;
- la zone de stockage / conditionnement de protoxyde d'azote et de conditionnement de MEOPA (mélange protoxyde d'azote et oxygène) destiné à une activité médicale ;
- la dalle de stockage du propane ;
- le bâtiment de stockage de matières / produits et de maintenance et le bureau de vente (dit le « dock bleu ») ;
- la zone de stockage couverte des bouteilles destinées à la vente ;
- le bâtiment de production et de stockage d'acétylène ;
- le bâtiment de production de dioxyde de carbone et de conditionnement des gaz industriels et médicaux et sa zone administrative ;
- la zone de stockage de réservoirs fixes d'oxygène médical / oxygène industriel / dioxyde de carbone / argon (appelée zone nord) ;
- la zone de stockage d'azote ;
- la zone des utilités (la cuve de gasoil, la tour aéroréfrigérante et le transformateur) ;
- les installations de lutte contre l'incendie ;
- une zone de chargement pour les camions de livraison ;
- une lagune qui récupère uniquement les eaux de rinçage des fumées de l'usine de production de dioxyde de carbone.

Les horaires d'ouverture du site pour le public sont de 6h30 à 12h30 du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires d'ouverture, l'entrée du site est fermée par le portail. Le personnel travaille sur ces plages horaires sauf le personnel de l'usine de production de dioxyde de carbone qui travaille en 3/8 et par campagnes de 50 jours (24h/24h et 7j/7j) pour la production d'oxygène.

1.1.2. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.3. Consignes d'exploitation générales

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

1.1.4. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.2. Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, odorantes ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

1.3. Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

1.4. Contrôles périodiques

Les contrôles périodiques ont pour objet de vérifier la conformité aux prescriptions techniques des installations, éventuellement modifiées par arrêté du président de l'assemblée de la province sud, lorsqu'elles lui sont applicables.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour.
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter et les éventuels arrêtés complémentaires,
- les prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration,
- les délibérations provinciales relatives aux installations soumises à autorisation, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions ainsi que les contrôles nécessaires à la vérification du bon fonctionnement de ses installations.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser les contrôles et transmettre les documents à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.1.5	Contrôle de l'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques.	Annuelle
3.1.	Contrôle de l'étanchéité du raccordement au réseau d'alimentation en eau public.	Annuelle
3.2	Enregistrement de la quantité d'eau consommée	Mensuelle
3.4.3	Entretien du réseau de collecte des effluents aqueux	Annuelle Selon les besoins et au minimum annuelle
4.4	Vérifications, entretien et vidange des rétentions	Selon les besoins
5.1	Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés	En continu
6.1	Etude de bruit	A la mise en service de nouvelles installations puis tous les 5 ans
7.2	Note synthétique de point 7-3 de l'annexe III SGS	Annuelle
7.2	Etude des dangers révisée	Tous les 5 ans
7.10.2	Vérification de l'installation électrique	Annuelle
7.11	Vérification des dispositifs de protection contre les effets de la foudre	Tous les 2 ans
8.3.3	Vérification du matériel de lutte contre l'incendie	Annuelle

8.7	Plan d'Opération Interne	Tous les 3 ans
9.2.7	Maintenance des équipements de fabrication et de conditionnement de l'acétylène	Au minimum annuel
10.1.4	Bilan des déchets produits par l'installation	Annuelle
10.1.2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Semestrie
10.2.1	Suivi de la concentration en légionnelle de la TAR	Annuelle
10.2.1	Contrôle de la TAR par un organisme agréé	Tous les deux ans
10.2.2-b	Transmission d'un plan de gestion des solvants	Annuelle
11	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
12	Bilan de fonctionnement	2021 puis tous les dix ans

ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. Conception des installations

2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou à une pollution atmosphérique, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraînés le fonctionnement d'une alarme et ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes sont consignés dans un registre et à minima mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

De plus, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues et graisses susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible, si besoin ventilés et l'évacuation des boues et des graisses est réalisée aussi souvent que nécessaire, dans des installations dûment autorisées.

2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, et des consignes relatives à la sûreté des installations, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place. Ces écrans ont également vocations à réduire l'impact visuel de l'installation

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5. Emissions de gaz à effet de serre

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre, et notamment par réduction des émissions de ces gaz, par optimisation de l'efficacité énergétique.

La société GAZPAC utilise dans ses procédés des gaz appauvrissant la couche d'ozone et notamment les gaz listés ci-dessous :

- le R22, fluide HCFC qui impacte la couche. Ce fluide est utilisé dans le compresseur de production de CO₂ et pour le système de liquéfaction du CO₂ ;
- le R404A, fluide HFC qui peut contribuer à l'effet de serre. Il est utilisé dans les systèmes de refroidissement des réservoirs mobiles et fixes ;
- le R407C, fluide HFC, utilisé dans le système de refroidissement de l'unité de fabrication de gaz médicaux.

Un contrôle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques est réalisé annuellement, selon une procédure transmise à l'inspection des installations classées.

Toute fuite détectée est localisée et fait l'objet d'un enregistrement, d'une réparation et d'un suivi. Le tout est documenté pour être présenté à la requête de l'inspection des installations classées.

Même s'il fait appel à une entreprise de maintenance, l'exploitant est tenu responsable de la quantité de fluide frigorigène utilisée dans son installation. La société GAZPAC n'est pas autorisée à commercialiser des fluides frigorigènes.

Enfin, si la réparation nécessite la vidange de l'équipement, le fluide est récupéré pour être recyclé voire éliminé dans une installation dûment autorisée et le bordereau de suivi de ce déchet est conservé conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GAZPAC, transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dont l'objet est d'analyser la possibilité de substituer tout gaz rejeté appauvrissant la couche d'ozone par un autre fluide moins impactant pour le climat, en s'inspirant des meilleures techniques disponibles relatives aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

La transmission de cette étude est accompagnée des propositions de l'exploitant pour la mise en œuvre des solutions proposées. Ces propositions sont chiffrées et assorties d'un délai de réalisation. A défaut de substitution possible, une argumentation justifiée est apportée par l'exploitant.

2.2. Valeurs limites et conditions de rejet

2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au dossier de demande d'autorisation est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuellement nécessaire, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre si besoin est, des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une éventuelle alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Identification des conduits des installations

Les rejets atmosphériques canalisés susceptibles d'être générés en phase d'exploitation sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Id.	Nature de l'effluent	Composition
1	Gaz en sortie de la colonne de l'unité médicale	Mélange d'azote et d'oxygène
2	Gaz en sortie de la colonne d'absorbant de l'usine de production de CO ₂	Azote + Oxygène + Dioxyde de carbone + Vapeur d'eau + MEA (monoéthanolamine)
3	Rejets de l'atelier de peinture	Composés volatiles (COV) + poussières

2.2.3. Valeurs limites de rejets

a- Dispositions générales

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants susceptibles d'être émis par les installations de la société GAZPAC, sont compatibles avec les objectifs de qualité et les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées ci-dessous :

Polluants	Objectif de qualité En moyenne annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Dioxyde d'azote (NO_2)	40
Particules fines en suspension (PM_{10})	30
Dioxyde de soufre (SO_2)	50

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipement.

b- Installations utilisant des solvants

L'utilisation des produits ou substances suivants, susceptibles d'être à l'origine d'émission de COV, est interdite :

- les produits visés en **annexe I** ;
- les produits comportant des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ;
- de substances halogénées étiquetées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés des phrases de risque R40 ou R68.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant de s'assurer de l'absence de tels COV.

c- Rejets atmosphériques en sortie de la colonne de l'unité de fabrication de CO_2

Le débit des gaz émis en sortie de la colonne de l'unité de fabrication de CO_2 est de $590 \text{ Nm}^3/\text{h}$. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cubes par heure rapportés à des conditions normales de températures et de pression (273 kelvins et 101,3 kPa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normaux mètres cubes (mg/Nm^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Le débit de CO_2 en sortie de la colonne de fabrication de CO_2 ne doit pas être supérieur à $29 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

L'exploitant réalise au moins une fois par 24 heures, une analyse colorimétrique à l'entrée de la boîte des fumées pour assurer que le taux de CO_2 est inférieur à 15%.

En cas de dysfonctionnement chronique des installations et d'un nombre récurrent de non-conformités enregistrées sur la qualité du dioxyde de carbone, des analyses complémentaires pourront être prescrites à l'exploitant afin de s'assurer de la qualité des rejets atmosphériques.

d- Autres installations visées par l'arrêté

Les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante), respectent les valeurs limites et conditions de rejets de la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 01 juin 2011 susvisée.

L'atelier d'application et séchage de peinture, respecte les valeurs limites et conditions de rejets de la délibération n°704-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisée.

ARTICLE 3 – GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES EFFLUENTS AQUEUX

3.1. Prélèvement

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau susceptible de contaminer le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

3.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite et l'exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire les consommations d'eau dans son procédé de fabrication, pour étudier les possibilités de recyclage, de lavage à contre-courant, de limitation de débit et de comptage d'eau sur les principales canalisations.

Le débit prélevé ne dépasse pas 130 m³/j. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. En cas de variation à la hausse, cette fréquence pourra être revue. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (articles 1.5 et 1.6 du présent arrêté).

3.3. Collecte des effluents aqueux

3.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.2 ou non conforme aux présentes dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, conformément à l'article 1.5.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les eaux provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées, traitées par un ouvrage d'épuration adapté à la nature des effluents et convenablement dimensionné pour pouvoir traiter la totalité de ces eaux et doivent être canalisées jusqu'au milieu naturel.

3.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.4. Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques des rejets

3.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets dans le présent arrêté et dans les textes opposables (délibérations provinciales, règlement d'assainissement, etc.), sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans le réseau ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Si ce n'est pas en vue d'abaisser la température des effluents issus du rinçage des fumées de l'unité de CO₂, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées à l'article 3.4.7 du présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel, sans traitement. Toute source de pollution de ces eaux est interdite et notamment le nettoyage des camions de livraison, les eaux de lavage des poubelles, etc.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et entretenus.

Des dispositifs permettent de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'exploitant doit se rapprocher de la ville de Nouméa en vue de l'établissement d'un arrêté de rejet et d'une convention de déversement, le cas échéant.

Une note relative à la mise à jour du plan d'assainissement du site de GAZPAC, à laquelle seront joints les justificatifs financiers des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations, sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au regard des informations transmises, une actualisation des prescriptions pourra être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

3.4.2. Identification des effluents

Les effluents aqueux générés sur le site GAZPAC ont pour origine :

- les eaux pluviales :
 - eaux de lessivage des aires étanches et des voies de circulation ;
 - eaux pluviales de la route d'accès au site (RP 7) ;
 - eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments) ;
 - eaux pluviales entrant en contact avec la chaux ;
 - eaux pluviales de la cuvette de rétention de la cuve gazole.
- les eaux de procédé :
 - eaux de rinçage des fumées de l'usine CO₂. Le débit maximal journalier des rejets dans la lagune est fixé à 160 m³/j ;
 - eaux de chaux après traitement en sortie de l'usine d'acétylène. Le débit maximal journalier des rejets recyclés dans le générateur d'acétylène est fixé à 10 m³/j ;
 - condensats huileux des purges des compresseurs ;
 - eaux de la tour aéroréfrigérante ;
 - eaux de lavage des bouteilles ;
 - eaux de nettoyage des locaux.
- les eaux usées domestiques des bâtiments ;
- les eaux incendie.

3.4.3. Installations de traitement

1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments) sont évacuées par des gouttières dans une conduite principale et rejetées dans le milieu naturel (mer) par un ouvrage d'entonnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la route d'accès au site (RP 7) sont récupérées dans un fossé mécanique équipé d'un tuyau de drainage en PVC perforé.

Les eaux pluviales de la dalle de distribution/dépotage et de la cuvette de rétention de la cuve de gazole sont traitées par un débourbeur-séparateur correctement dimensionné, équipé d'un obturateur automatique et d'un regard de prélèvement en sortie.

Les eaux pluviales traitées du parking de la nouvelle unité médicale sont collectées dans un regard à grille équipé d'une vanne sectorielle connectée à un débourbeur-séparateur correctement dimensionné, équipé d'un obturateur automatique et d'un regard de prélèvement en sortie.

2. *Les eaux domestiques*

Les fosses septiques et la station d'épuration sont dimensionnées, exploitées et entretenues conformément au règlement d'assainissement de la ville de Nouméa.

3. *Les eaux de procédé*

Les condensats huileux provenant des purges des compresseurs sont stockés dans une cuve tampon de 300 litres placée en amont d'un débourbeur-séparateur correctement dimensionné, équipé d'un obturateur automatique et d'un regard de prélèvement en sortie.

Les eaux de lavage de la dalle de vente sont traitées par un débourbeur-séparateur correctement dimensionné, équipé d'un obturateur automatique et d'un regard de prélèvement en sortie.

Les eaux résiduelles de la tour aéroréfrigérante issues des opérations de vidange sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturel, ni à la conservation des ouvrages et doivent respecter les valeurs limites indiquées dans la délibération de prescriptions générales de la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 01 juin 2011 susvisée.

Les lixiviats et les eaux de ruissellement provenant de la dalle de stockage de la chaux éteinte sont évacuées par gravité vers un système de décantation retenant les fines puis recyclées vers le bassin de décantation du lait de chaux.

Les eaux de lavage des bouteilles et les eaux d'épreuve sont correctement collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de rinçage des fumées de l'usine CO₂ sont rejetées dans un bassin (lagune) pour permettre d'abattre la température de l'eau en sortie mesurée à 50°C. La lagune dispose d'une surface d'environ 500 m² et d'une profondeur de 1,5 m. Aucun point de rejet vers le milieu naturel n'existe depuis la lagune. Les coordonnées de l'installation sont (RGNC 91-93, projection Lambert NC) : (X = 442 268 ; Y = 217 789). En cas de débordement de la lagune, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 5.4.2 du présent arrêté.

3.4.4. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 3.4.7 du présent arrêté ou par les délibérations de prescriptions générales susvisées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les points de prélèvement seront équipés de telle sorte qu'ils permettront de respecter les méthodes de références précisées à l'article 3.4.7.

3.4.7. Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies en **annexe VIII**.

Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau des valeurs limites. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Hormis la température des eaux de rinçage des fumées de l'usine CO₂ rejetées dans la lagune, les valeurs limites des rejets en sortie des trois (3) installations de traitement identifiées à l'article 3.4.3 du présent arrêté ne dépassent pas les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les dispositions du règlement d'assainissement de la ville de Nouméa, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, sur effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable au mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeur limite Concentration	Valeur limite Flux	Méthode de référence
Température	≤ 30°C	-	-
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
Matières en suspension (MEST)	35 mg/l	> 15 kg/j	NF EN 872
	100 mg/l	< 15 kg/j	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30 mg/l	> 30 kg/j	NF EN 1899-1 ou NF EN 1899-2
	100 mg/l	< 30 kg/j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	> 100 kg/j	NF T 90 101
	300 mg/l	< 100 kg/j	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	> 100 g/j	NF T 90 114

L'ensemble de ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des eaux de mer.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Une mesure de débit est également réalisée.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures. Ces 10% s'appliquent à une série mensuelle de mesures journalières, ou à une série semestrielle pour des mesures hebdomadaires.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les valeurs limite prescrites ci-dessus, ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aérorefrigérante), respectent les valeurs limites et conditions de rejets de la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 01 juin 2011 susvisée.

L'atelier d'application et séchage de peinture, respecte les prescriptions générales de la délibération n°704-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisée.

ARTICLE 4 – GESTION DES DECHETS

4.1. Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. La production de déchets doit être limitée à sa source.

Les déchets et les sous-produits sont collectés, valorisés ou éliminés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, il est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Ce bordereau dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets de façon appropriée, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A tout moment de son exploitation, la société GAZPAC valorise ses déchets, autant que faire se peut au regard des meilleures techniques disponibles et des filières mises en place (cartons, palettes, boues des ouvrages de traitement des eaux...). Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés à l'**annexe II** du présent arrêté et sont limités aux quantités mentionnées dans le tableau.

4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les transformateurs utilisant des PCB sont interdits.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires seront réservées.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des aires ou cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Le lait de chaux est stocké sur une dalle de séchage étanche pouvant accueillir au maximum 100 m³ de boues. Les effluents aqueux de cette dalle s'évacueront par gravité vers un système de décantation retenant les fines.

La chaux éteinte (lait de chaux séché) est stockée sur une deuxième dalle étanche adjacente pouvant accueillir au maximum 100 m³ de chaux éteinte.

Les lixiviats et les eaux de ruissellement des deux plateformes seront évacuées et traitées conformément aux prescriptions de l'article 3.4.3 du présent arrêté.

L'exploitant tient, à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées, le volume de ce stock temporaire et transmettra dans le cadre du bilan annuel des émissions prescrit à l'article 11 du présent arrêté, une synthèse faisant état des volumes du stock tampon et des filières de valorisation utilisées.

Les durées maximales de stockage des déchets ne doit pas excéder 1 an hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockée sur le site est fixée à **l'annexe II** du présent arrêté.

4.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'épandage de déchets sur le site exploité n'est pas autorisé.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets, notamment de la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n°1013/2006.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 1.6, l'exploitant fournira chaque année un tableau, dans les formes définies à **l'annexe VI-b**, listant les déchets produits l'année précédente, leur volume et leur mode d'élimination, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux générateurs de nuisances.

L'élimination des déchets résultant d'un sinistre sera également mentionnée.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées ou traitées, ou en cas d'impossibilité, éliminées comme déchet conformément à l'article 7.

Les précautions nécessaires sont prises pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

5.4. Rétentions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipient comprenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Sont incompatibles les substances réagissant entre elles et donnant des produits dangereux pour l'environnement ou des produits difficiles à détruire. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

5.4.2. Prévention des débordements accidentels du bassin (lagune)

En cas de débordement de la lagune, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit s'assurer que l'effluent rejeté dans le milieu naturel respecte les prescriptions de l'article 3.4.7 du présent arrêté par la réalisation d'un prélèvement et d'une analyse des eaux de surface de la lagune réalisé conformément à de l'article 3.4.7 du présent arrêté.

5.4.3. Eaux d'extinction

Suite à un éventuel incendie, et au regard de l'étude des dangers, les eaux d'extinction sont confinées dans un ouvrage adapté où elles sont analysées afin d'en déterminer le traitement et le devenir.

Les rejets respectent à minima les valeurs limites prescrites à l'article 3.4.7 du présent arrêté. Selon la nature des polluants, des paramètres supplémentaires pourront être analysés.

5.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.5. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. Nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement à la mise en service de nouvelles installations puis tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996).

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peuvent être effectués à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de la norme AFNOR NF S 31-010, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins, de livraison, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents grave ou d'accidents.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces prescriptions.

6.2. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations / vibrations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. Principes généraux

L'étude de dangers, visée à l'article 413-4 et 413-29-1 du code de l'environnement de la province Sud, est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté chapeau et transmise au président de la province Sud conformément à l'article 413-29-2 du code de l'environnement susvisé.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant, notamment par le respect des dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales susvisées, pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés par l'exploitant avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7.2. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement une politique de prévention des accidents majeurs conformément à l'article 413-29-1 du code susvisé et répond aux dispositions mentionnées en **annexe III**. Il décrit sa politique de prévention dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en **annexe III** des présentes prescriptions techniques. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'**annexe III** susvisée.

L'exploitant transmet chaque année au président de la province Sud une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'**annexe III** susvisée.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent à minima :

Le recensement des :

- réservoirs atmosphériques à basse température de stockage de gaz liquéfiés ou toxiques ou inflammables ou d'oxygène ainsi que des réservoirs à gaz de distillation des gaz de l'air (autre que oxygène) liquéfié présents au sein de l'établissement ;
- tuyauteries et récipients visés à l'article 7.14 du présent arrêté.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie

d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Sauf besoin particulier, les documents précédents sont mis à jour par l'exploitant au moins tous les 5 ans à l'occasion de la révision de l'étude des dangers, conformément à l'article 413-39-2 du code de l'environnement susvisé, et transmis au président de l'assemblée de province.

7.3. Eléments importants pour la sécurité

La liste des éléments importants pour la sécurité (éléments IPS) est établie dans l'étude des dangers sous la responsabilité de l'exploitant et régulièrement mise à jour. Les éléments IPS comportent des paramètres IPS et des équipements et/ou des tâches IPS. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments IPS sont disponibles et fiables, caractéristiques qui sont appréciés notamment à travers les principes suivants : principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection-maintenance spécifique, tel que définis en **annexe IX**.

Le dépassement des points de consigne associés aux paramètres IPS déclenchent des alarmes ainsi que des actions manuelles ou automatiques de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les équipements IPS sont correctement dimensionnés et protégés pour résister aux événements redoutés. Leur bon fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas de dysfonctionnements des installations, d'incidents ou d'accidents. Leur conception doit notamment intégrer la facilité de leur maintenance et de leur testabilité.

7.4. Information sur les risques industriels

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, en 3 exemplaires papiers et numériques l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction d'un document appelé « document d'information sur les risques industriels ». Ces informations sont à minima les suivantes :

- la description des principaux scénarios d'accidents représentatifs des risques mis en évidence dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et lors de la révision de l'étude des dangers telle que prescrite ci-dessus. Cette description porte notamment sur :
 - o la nature des phénomènes redoutés ;
 - o l'estimation de leur probabilité et leur cinétique de développement ;
 - o l'évaluation de leurs effets et notamment les zones d'effets létaux et irréversibles pour les personnes exposées, mais aussi les zones dans lesquelles des effets indésirables (effets réversibles, dégâts matériels dont les bris de vitre par exemple) peuvent se produire.
- les principales barrières de sécurité visant à réduire la probabilité d'occurrence et les conséquences des accidents ;

- une synthèse hiérarchisant les scénarios d'accidents possibles en fonction notamment de leur nature, de l'existence de barrières de sécurité fiables et indépendantes, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique et de leur gravité potentielle ;
- une représentation graphique par type de phénomène dangereux identifié (sous forme papier et .dwg).

L'exploitant est tenu d'informer le président de l'assemblée de province Sud de tout fait extérieur dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte au respect des dispositions ci-dessus au cours du temps.

7.5. Caractérisation des risques

7.5.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, conformément à la réglementation applicable, notamment en listant les substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substances ou mélanges, familles de substances ou famille de mélanges : la formes physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'exploitant transmet ces éléments à l'inspection des installations classées la première année puis chaque fois que ces données sont modifiées, soit au regard des produits, volumes, soit au regard de la composition de ces produits.

Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire. Cet inventaire est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.5.2. Localisation des risques (zone de dangers)

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère incendie ou explosion). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI prescrit à l'article 8.7.

7.6. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations et du lieu d'utilisation. Ce matériel est entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ce matériel.

7.7. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

L'accessibilité au site et à l'intérieur du site est réalisée par une voie engins. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la réserve d'eau incendie souple doit permettre aux engins de secours une utilisation pérenne. La signalisation de l'aire d'aspiration doit comporter une peinture au sol pour matérialiser la plateforme d'aspiration, le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol ou un panneau interdisant le stationnement et l'identification du destinataire « Sapeurs-Pompiers ».

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2.35 mètres. La clôture est établie à l'extérieur des zones de dangers visées à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.8. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les accès sont constamment fermés ou contrôlés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels.

Les moyens de sécurisation seront proportionnels aux risques présents. Ils feront l'objet d'une consigne particulière qui établira les moyens mis en œuvre par niveaux graduels des dangers d'intrusion ou d'actes de malveillance. Cette consigne, ainsi que chaque révision documentaire associée, est transmise à l'inspection des installations classées.

Le personnel intervenant doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication.

Dans la zone prévue à cet effet, l'aire d'inspection des camions, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion porte-bouteille) inspecte l'état de son camion devant le bureau de vente avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

7.9. Règles de construction et d'aménagement des locaux

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1er du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière, en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9 des présentes prescriptions techniques pour chaque installation spécifique, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes.

7.9.1. Comportement au feu des bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9, les bâtiments et locaux abritant les installations sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

7.9.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

7.9.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chacune de ces installations doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite. Des coupe-circuits de type "coup de poing" sont positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

7.10. Alimentation et installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique ainsi que des équipements visés à l'article 7.10.4. du présent arrêté est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.10.1. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

7.10.2. Alimentation

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.10.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.10.4. Installations électriques utilisables en atmosphère explosible

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies à l'article 7.10.3 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

7.10.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec alarme sonore.

Les zones pouvant être à l'origine de risque ayant une ambiance sonore trop importante sont équipées d'alarme sonores et lumineuses.

La technologie des détecteurs utilisés est choisie en fonction des conditions d'exploitation des installations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne désignée, après examen détaillée des installations, et analyse de la défaillance ayant provoquée l'alarme.

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant et justifiant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les personnels concernés sont informés par une alarme adaptée.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, supérieure ou égale à 50% de la LIE, l'ensemble des installations est mis en sécurité. Sauf justification contraire, la mise en sécurité des installations consiste à minima en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de

transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité, d'intervention.

7.10.6. Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.11. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.12 Protection contre les cyclones et les pluies intenses

Les installations et les équipements importants pour la sécurité sont conçus, implantés et exploités pour résister à la houle cyclonique et aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie. Les vitesses de vents prises en compte ne seront pas inférieures aux conditions suivantes : pression dynamique de 2,1 kPa et vitesse de vent de 216 km/h augmentés, si nécessaire, des coefficients liés aux éventuels effets de site.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises, notamment pour éviter toute pollution des eaux ou minimiser une éventuelle pollution des eaux par débordement des bassins. En cas de débordement du bassin (lagune) se reporter aux prescriptions de l'article 5.4.2 du présent arrêté.

En cas d'alerte cyclonique, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du plan particulier d'intervention établi par les services compétents en matière de sécurité civile.

En cas d'alerte cyclonique, l'exploitant doit se conformer aux dispositions qu'il a définies dans son plan d'opération interne défini à l'article 8.7 du présent arrêté.

7.13. Règles d'exploitation

7.13.1. Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté chapeau, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude de dangers.

7.13.2. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.13.3. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, automatismes, etc. ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- les canalisations de transport des hydrocarbures et des effluents ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an ;
- le matériel de lutte contre l'incendie ;
- le matériel de protection et d'intervention ;
- et d'une manière générale, les équipements importants pour la sécurité (IPS).

Ces contrôles périodiques sont effectués par des organismes reconnus qui devront explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur tout registre adéquat.

L'étalonnage, la maintenance préventive ou curative des équipements important pour la sécurité (IPS) font l'objet d'enregistrements appropriés individuels sur tout registre adéquat.

Pour les dispositifs d'alerte, autres que ceux mentionnés à l'article 8.9, l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et des tests ou vérifications techniques sont effectués périodiquement, au moins une fois par trimestre.

Lorsque l'installation comporte un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante), il sera mis en place un entretien et une maintenance adaptés afin de prévenir de la légionellose conformément aux prescriptions de la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 01 juin 2011 susvisée.

7.13.4. Consignes d'exploitation et de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les procédures de contrôle, d'essai et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chaufferie, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les indications relatives au déclenchement du POI (article 8.7) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la prévention et la lutte contre les incendies et explosions.

7.13.5. Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation correspond aux besoins identifiés en application du système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7.2. et doit notamment comprendre :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement sur le site, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et d'intervention incendie et en concertation avec l'inspection des installations classées. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite aux services compétents en matière de sécurité civile, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie et les différents scénarios identifiés dans le POI. Un compte-rendu de ces exercices est transmis à l'inspecteur des installations classées.

7.13.6. Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger visées au point 7.5.2 et 7.9.3.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, dans une zone de danger visée au point 7.5.2 ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.14. Equipements sous pression et appareils à pression

Les équipements sous pression (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

De plus les équipements sous pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de l'inspection des installations classées.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, soupapes, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.15. Protection contre les feux de broussaille

Les abords du site doivent être régulièrement entretenus et la végétation sur le site doit être maintenue débroussaillée en permanence.

Une bande de terrain suffisante autour et en limite des installations doit être maintenue débroussaillée en permanence, et définie avec les services compétents (services d'incendie et de secours, sureté, sécurité civile, etc.).

7.16. Protection contre les séismes

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal". Lorsqu'une protection contre les séismes est jugée nécessaire ou dans les zones définies à l'article 7.5.2 du présent arrêté, une valeur d'accélération adaptée peut être retenue.

ARTICLE 8 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.1. Personnel d’intervention

L'établissement dispose d'un personnel d'intervention approprié dont l'importance doit être proportionnée aux risques présentés par les installations.

L'établissement doit disposer de ses propres équipes d'intervention entraînées périodiquement et dotées de matériel adéquat. Ces équipes d'intervention sont spécialement formées au risque d'incendie, d'explosion et des émissions accidentelles de gaz.

Ces équipes d'intervention composées au minimum de 2 personnes en permanence sur le site durant les heures d'exploitation sont placées sous la direction d'un cadre responsable.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires isolants (est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.2. Matériel de protection et d'intervention

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- des explosimètres, du matériel de balisage, des fiches de données sécurité,
- des casques, visières, tabliers, gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (, brûlures froides, etc.),
- des vêtements, masques de protection et des appareils respiratoires isolant (ARI) avec recharges d'air, adaptés aux risques doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des équipements de protection individuelle permettant l'intervention du personnel et correspondant au risque d'incendie,
- .

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.3. Moyens de lutte contre l'incendie

8.3.1. Dispositions générales

L'ensemble des moyens de suppression d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point et à tout moment. L'établissement prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par des moyens de secours en cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau public d'incendie.

Les réserves en eau, dont la conformité à un usage par un engin pompe incendie est démontrée, doivent avoir une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant la durée du plan d'opération interne. Elles sont disponibles en permanence.

Les moyens de surpression actionnés uniquement par des moteurs électriques doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes (électricité provenant de la ligne aérienne et celle produite par l'établissement).

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat et autonome. Ce moteur doit être bien rodé et testé périodiquement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

De plus, dans les zones concernées, un défrichage de la végétation susceptible de générer, de transmettre ou d'accentuer un incendie doit être réalisé dans des conditions adaptées aux risques encourus (sur une distance d'au moins 8 mètres).

Enfin, l'attaque du feu naissant par le personnel présent dans l'usine doit être systématiquement doublée, dans un premier temps, de l'évacuation générale de l'usine et de l'appel des moyens de secours publics.

8.3.2. Moyens spécifiques

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9 des présentes prescriptions techniques pour chaque installation spécifique, l'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, doivent être entretenus en bon état et faire l'objet de vérification périodique, ils sont au minimum :

- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments occupés par le personnel ou tout dispositif équivalent ;
- un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les sapeurs-pompiers de la ville de Nouméa (téléphone fixe ou tout autre moyen d'efficacité équivalente).
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur.
- un système de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type « Deluge » ou autres, notamment dans la salle de conditionnement de l'usine de production d'acétylène ;

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par un ou plusieurs points d'eau incendie (hydrants ou points d'eau naturels et artificiels...) publics ou privés, dimensionnés en rapport avec le danger à combattre et judicieusement répartis.

Les besoins requis en défense extérieure contre l'incendie sur le site sont au minimum de 120 m³/h pendant 2 heures à moins de 200m des installations à défendre.

Pour cela le site dispose d'une réserve d'eau incendie souple privée d'une capacité unitaire de 120 m³, d'un point d'eau naturel en mer aménagé privé et d'un poteau d'incendie public.

L'accès au poteau incendie public est facilité par la réalisation et l'entretien d'un chemin permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder aux installations de la société GAZPAC.

	Coordonnées (RGNC 91-93, projection NC)
Réserve d'eau incendie souple de 120 m ³	E : 442 281 N : 217 868
Point d'eau naturel en mer aménagé	E : 442203 N : 217 791
Poteau d'incendie public	E : 442406 N : 217872

Les points d'eau incendie privés du site doivent faire l'objet d'une réception et d'un recensement de la part des sapeurs-pompiers, l'industriel contactera ces services à cet effet. De plus, la défense intérieure contre l'incendie du site dispose de :

- une cuve de 85 m³ pour le système d'extinction de l'usine d'acétylène ;
- une cuve de 12,5 m³ pour le réseau incendie de l'unité médicale.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer, en tout temps, les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

L'usine d'acétylène, les ateliers de conditionnement et les bureaux sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme 24h/24h uniquement pour les bureaux, exploitable rapidement ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau est formellement interdite dans le dépôt de carbure de calcium.

8.3.3. Entretien du matériel et registre de contrôle

L'ensemble des équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ce matériel. En supplément de la maintenance préventive et corrective, les points d'eau incendie privés du site doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique (tous les 2 ans maximum) permettant de s'assurer que chaque PEI conserve ses capacités hydrauliques. Ces contrôles techniques périodiques feront l'objet d'un compte-rendu transmis à la commune.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Tout dysfonctionnement des points d'eau incendie privés servant aux services extérieurs de lutte contre l'incendie et rendant leur utilisation impossible doit faire l'objet d'une information sans délai aux services d'incendie et de secours.

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 7.13.3.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

8.4. Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

En tant que nécessaire, des inscriptions bien visibles indiquent le chemin vers la sortie la plus rapprochée pour les bureaux et les ateliers.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention "Sortie de secours" inscrite en caractères bien visibles.

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Les conditions d'installation et de fonctionnement de l'éclairage de sécurité doivent tenir compte de l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique par un bureau de contrôle externe.

Les points d'eau incendie privés servant aux services extérieurs de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une signalisation comprenant la présence de la réserve, sa destination « sapeurs-pompiers », sa capacité hydraulique, son cheminement sur le site au cas où le PEI n'est pas visible de l'entrée du site et l'interdiction de stationnement aux abords immédiats et notamment sur la plateforme de mise en station.

8.5. Alerte du personnel

Des alarmes sonores permettent de convoquer immédiatement le personnel d'intervention et de prévenir l'ensemble du personnel en cas d'évacuation éventuelle.

8.6. Plan ETARE

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet aux sapeurs-pompiers tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

8.7. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'opération interne pour l'ensemble de son établissement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelles installations ayant modifié les risques existants. Il est transmis à l'inspection des installations classées et aux sapeurs-pompiers.

Les tests peuvent-être réalisés avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le recours à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle ou des conventions passées avec les communes susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais sont précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents

en matière de sécurité civile. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant, avec une réserve suffisante.

Un exemplaire du plan d'opération interne est conservé au bureau de réception ou de garde.

8.8 Information de la population

Si nécessaire, l'exploitant, sur demande de la direction de la sécurité civile et de la gestion du risque (DSCGR), diffuse auprès de la population un document d'information concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir d'office en cas d'accident, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans l'établissement.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 3 de l'arrêté chapeau. Elles doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans. Cette information est réalisée par l'exploitant à ses frais.

Les informations contiennent au moins les renseignements énumérés à l'**annexe IV**.

Le périmètre dans lequel ces informations sont à diffuser n'est pas inférieur à celui défini dans un éventuel Plan Particulier d'Intervention (PPI) élaboré par les services compétents en matière de sécurité civile conformément à l'arrêté HC/CAB/DSC/n°14 du 27 février 2012 relatif aux dispositions spécifiques ORSEC PPI.

8.9 Alerte des secours extérieurs et signal d'alerte

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre. A cet effet, un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les sapeurs-pompiers, est établi et régulièrement testé entre l'établissement et les centres de secours extérieurs susceptibles d'intervenir sur le site. La nature du moyen de communication est précisée dans le plan d'opération interne (POI).

L'établissement doit disposer d'au moins une sirène émettant le signal d'alerte, défini en **annexe V** du présent arrêté, par bassin de risque qui permette, de jour comme de nuit, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) d'attirer rapidement l'attention des populations pour les appeler à réagir face à un événement de sécurité civile.

La sirène est déclenchée en même temps que le Plan Particulier d'Intervention (PPI) sur ordre de l'autorité compétente en matière de sécurité civile. Toutefois, le signal d'alerte peut être déclenché par l'exploitant dans les conditions fixées par ces mêmes autorités.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.8 du présent arrêté, les sirènes d'alerte doivent être complétées d'un système permettant de tenir la population informée de l'évolution de la crise, qu'il s'agisse de panneaux à messages variables, d'Éléments Mobiles d'Alerte (EMA) ou de tout autre dispositif.

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES PAR INSTALLATION SPECIFIQUE

9.1. Dépôt de gaz inflammable liquéfié

Les réservoirs mobiles sont conformes aux règles de l'art et aux dispositions de l'article 7.14 relatives à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les réservoirs mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

9.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites du site de 5 mètres. À l'intérieur des limites du site, une distance minimale de 5 mètres, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, est également observée :

- des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;
- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle que les distances précédentes sont toujours respectées en le contournant.

L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas être surmonté ou être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers au sein du même bâtiment.

9.1.2. Accessibilité des stockages

Les stockages de gaz inflammable liquéfié sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

9.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la zone de stockage abritant les réservoirs mobiles ou fixes de gaz inflammables liquéfiés est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

9.1.4. Aménagement des stockages

Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

Un abri et une dalle de stockage sont dédiés au stockage aérien des bouteilles de propane.

La dalle de stockage et l'abri repose sur une dalle de béton armé d'une surface de 96 m² et d'une toiture en matériaux légers et difficilement inflammable d'une surface de 35 m² sur la partie abri.

Une cloison séparative à l'intérieur de l'abri permet de séparer le stockage de bouteilles par un mur en béton coupe-feu de degré deux heures et de 2 mètres de hauteur.

Une cloison séparative façade sud permet de séparer le stockage de bouteilles de la zone de vente par un mur en béton coupe-feu de degré deux heures et de 3 mètres de hauteur.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

9.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie spécifique au stockage extérieur en réservoirs mobiles

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les réservoirs mobiles supérieur à 10 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

Tout le matériel listé est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

9.2. Unité d'acétylène : fabrication, conditionnement et stockage d'acétylène et de carbure de calcium

9.2.1. Installations de fabrication d'acétylène

9.2.1.1. Equipements de l'installation de fabrication de l'acétylène

La production d'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium est réalisé dans un local dédié et non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment. Il dispose des équipements suivants :

- un générateur d'acétylène humide automatique basse pression pouvant assurer un débit de 30 m³/h ;
- une soupape hydraulique (laveur) ;
- un gazomètre à cloche mobile de 45 m³ ;
- une trémie mobile à carbure d'une capacité de 1100 kg ;
- une conduite de retour du gaz du gazomètre au générateur avec intercepteur hydraulique ;
- une conduite de départ de gaz ;
- un circuit de tuyauterie d'eau fraîche ;
- un circuit de tuyauterie de soufflage et de purge ;
- un épurateur basse pression ;
- un sécheur basse pression ;
- un compresseur ;
- 5 déshuileurs sécheur haute pression ;
- 4 rampes de conditionnement ;
- un stockage en cuve aérienne d'acétone de 1 m³ avec redoseur-jaugeur ;
- une dévaneuse ;
- un système de dépressurisation (IGA) sur la canalisation HP ;
- un système d'extinction incendie type déluge (manuel et automatique) sur la zone de conditionnement ;
- un stockage de carbure de calcium.

9.2.1.2. Prescription concernant les appareils

Le générateur devra répondre aux prescriptions de l'article 7.14 du présent arrêté ;

La consigne d'usage et d'entretien sera affichée et maintenue en bon état de conservation à proximité de l'appareil fixe.

L'entretien, les nettoyages, le maintien en bon état de fonctionnement, les vérifications périodiques feront l'objet d'opérations consignées, sous la responsabilité de l'exploitant, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout générateur dont le fonctionnement se trouvera accidentellement interrompu devra être vidangé aussitôt, débarrassé de tout le carbure qu'il contient encore et de tout déchet, et vérifié avec soin.

Toute opération de soudure est interdite sur un tel appareil qui n'aura pas été inerté de façon efficace.

9.2.1.3. Prescription concernant les locaux

Le local renfermant le générateur satisfait aux conditions suivantes :

- il est affecté uniquement à la production d'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage ;
- il ne doit pas être surmonté d'étage, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments ;
- il est construit en matériaux léger et incombustibles et des dimensions sont suffisantes pour que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles ;
- le sol est incombustible, imperméable et établie en pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau ;
- le local est largement accessible à la lumière du jour ;

- l'aération est efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie convenablement situés et dimensionnés, munis d'une toile métallique à mailles fines ou dispersés de façon à empêcher la pénétration de matières en ignition ;
- il est interdit de fumer dans le local, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. L'accès du local est interdit à toute personne étrangère au service. Ces interdictions sont affichées en caractères très visibles sur la porte d'entrée ;
- l'éclairage du bâtiment est assuré lors des opérations internes par diffusion de lumière naturelle par les ouvertures et par éclairage artificiel assuré par des équipements normaux (non-antidéflagrant) situés à l'extérieur du bâtiment ;

L'ensemble du bâtiment est clôturé par un grillage pour assurer une zone de sécurité de 8m autour de l'unité de production et de stockage de l'acétylène en termes d'accès vis-à-vis des personnes non habilitées et un mur coupe-feu 2 heures en façade Nord pour assurer la limite entre l'abris de stockage des bouteilles destinées à la vente et l'enceinte de production et de stockage d'acétylène

Les installations électriques répondront aux prescriptions de l'article 7.10. du présent arrêté.

Le carbure en fûts métalliques d'origine et fermés et est placé dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, par mouillage ou pas humidité persistante. Les fûts sont surélevés à 10 cm au moins au-dessus du sol. Ils ne sont ouverts qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est conservé près de l'appareil que le nombre minimum de fûts, par exemple le stock nécessaire à une ou deux journées de travail.

9.2.1.4. Prescriptions concernant l'installation et l'exploitation

Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium sont, stockés dans des conditions ne présentant pas de risque avant leur évacuation vers des installations dûment autorisées.

Les eaux résiduaires, avant rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques définies à l'article 3.4.7 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (mer, etc.).

Chaque fois que la pression le permet, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux gazeux doit être placé sur la canalisation en aval immédiat du générateur et de ses capacités annexes. Les organes régulateurs de pression devront conduire les gaz dégagés en dehors de local ou bâtiment.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les émanations odorantes provenant tant du fonctionnement normal de l'appareil que de l'évacuation des gaz de surproduction ou de l'extinction des résidus.

Le diamètre des canalisations sera réduit au minimum tout en étant compatible avec les nécessités de l'exploitation. Les tuyauteries autres que celles desservant immédiatement les appareils d'utilisation seront, en règle générales, rigides, fixes, métalliques. S'il est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, leurs extrémités seront fixées par un dispositif métallique empêchant toute disjonction accidentelle.

Il sera conservé près de l'appareil des moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

S'il est fait usage d'un surpresseur ou d'un compresseur, l'installation comportera :

- en amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer une rentrée d'air ;
- en aval, un organe de limitation de pression, convenablement réglé.

. Des vérifications périodiques de leur bon état d'entretien et de fonctionnement seront faites à la diligence de l'exploitant, ou sur demande de l'IIC. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.5. Dispositifs de contrôle et de sécurité du générateur d'acétylène

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du générateur d'acétylène, il devra au minimum être équipé des dispositifs de contrôle et de sécurité suivants :

- soupape hydraulique : une alimentation en eau est installée de façon à garantir un niveau d'eau suffisant au niveau de la soupape hydraulique du générateur.
- mesure de température et de pression de sécurité : une mesure de température et de pression sont mises en place au niveau du générateur. Elles permettent le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement des valeurs seuils définies à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

L'automatisme du générateur est assuré par l'asservissement du moteur de commande de la vis sans fin au niveau atteint par la cloche du gazomètre, de telle manière que le moteur se met en route lorsqu'elle atteint une certaine position basse et s'arrête lorsqu'elle atteint une certaine position haute.

9.2.1.6. Prescriptions concernant le gazomètre

La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

La cloche sera construite en tôles solidement assemblées, suivant toutes les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera périodiquement contrôlée.

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.

Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

Le gazomètre est équipé d'un niveau haut et d'un niveau bas de sécurité, permettant la mise en sécurité de l'installation en cas de dysfonctionnement des dispositifs de régulation, en arrêtant l'alimentation en carbure de calcium et en déclenchant une alarme.

La garde hydraulique du gazomètre est construite conformément aux règles de l'art. L'exploitant justifie que les matériaux qui la constitue sont résistants à l'action chimique des liquides contenus et préviennent les risques de corrosion. Elle est convenablement entretenue et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'IIC.

Une alimentation continue en eau est installée de façon à garantir un niveau d'eau suffisant au niveau de la garde hydraulique du gazomètre. Une détection d'acétylène, reliée à une alarme, est installée au niveau de l'évent de la garde hydraulique de façon à signaler un manque d'eau.

Des détecteurs d'acétylène sont installés dans les zones à risques d'explosion définis à l'article 7.10.3 du présent arrêté. Ils permettent l'information du personnel d'intervention dans les meilleurs délais et le cas échéant, la mise en sécurité des installations par tout moyen adapté. .

9.2.2. Installations de compression d'acétylène

Les dispositions constructives du local du compresseur sont prévues de façon à éviter les effets dominos vers les installations voisines.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poche de gaz.

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées à l'article 7.10. du présent arrêté. Les moteurs seront du type antidéflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche au gaz.

Lorsque des travaux de réparation seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées de manière apparentes.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareil contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le gaz est refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres et dispositifs d'affichage permettent de mesurer et lire la température du gaz à la sortie de chaque étage du compresseur. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau. Un dispositif automatique de sécurité interdit la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas de débit d'eau insuffisant et/ou en cas de température trop élevée.

Des manostats à minima de pression sont montés sur les conduites d'aspiration des compresseurs. Si la pression relative dans les conduites d'aspiration à l'entrée des compresseurs est inférieure aux seuils déterminés par l'exploitant, conformément à l'article 9.2.3. du présent arrêté, un dispositif de sécurité déclenche un signal sonore et commande l'arrêt des moteurs de compression afin d'éviter la mise en dépression du circuit et le risque d'aspiration d'air.

Chaque étage des compresseurs est muni d'une soupape de sécurité correctement tarée qui renvoie l'excès de pression à l'entrée des compresseurs. La pression de tarage de la soupape situé au refoulement est déterminée par l'exploitant conformément à l'article 9.2.3. du présent arrêté. Un dispositif de sécurité manostatique arrête automatiquement le compresseur concerné si la pression limite vient à être dépassée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement repartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des arrêts d'explosions sont intercalés sur les tuyauteries sous pression entre les sécheurs des compresseurs et les équipements de conditionnement.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Toutes les dispositions sont prises pour protéger les canalisations d'acétylène d'un éventuel choc et les canalisations situées en extérieur sont systématiquement installées en hauteur.

9.2.3. Domaine de fonctionnement du procédé de fabrication et de conditionnement d'acétylène

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place les dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendant des systèmes de conduites ou d'exploitation. Toutes dispositions contraires doit être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

9.2.4. Stockage d'acétylène dissous

9.2.4.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

9.2.4.2. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

9.2.4.3. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

9.2.4.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

9.2.4.5. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur

plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

9.2.4.6. *Contrôle de l'étanchéité*

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

9.2.5. Stockage de carbure de calcium

9.2.5.1. *Règles d'implantation*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures et de hauteur 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit renfermer aucune canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Les récipients (fûts ou conteneurs) peuvent être stockés en plein air, à condition que leur conception et leur étanchéité le permettent.

Dans tous les cas, afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

9.2.5.2. *Comportement au feu des bâtiments*

Dans le cas où des locaux abritent l'installation, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- toiture légère incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs permettant l'évacuation des fumées doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

9.2.5.3. *Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.2.5.4. *Mesures de maîtrise des risques*

On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts de fer d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustible, non inondable, et ne refermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les fûts seront surélevés à 10 cm du sol au moins. Aucun fût ne sera ouvert dans le dépôt.

On introduira dans le local aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Une pancarte affichée sur la porte d'entrée du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature de dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel dans le local.

9.2.6. Dispositifs de protection et prévention de l'unité d'acétylène

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.9.3. *Systèmes d'alarme et de mise en sécurité* et à l'article 8.3. *Moyens de lutte contre l'incendie*, l'usine de fabrication d'acétylène est dotée d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements doivent être entretenus en bon état et faire l'objet de vérification périodique.

Ces équipements, conformes aux normes françaises en vigueur, sont au minimum constitués de :

- une centrale de détection de l'acétylène et de l'acétone comprenant des détecteurs d'acétylène en partie haute de l'unité ainsi que des détecteurs d'acétone en point bas au niveau du conditionnement des bouteilles en solvant. La présence de ces gaz déclenche une alarme sonore ;
- un robinet d'incendie armé (RIA) de diamètre 40 mm ;
- un système d'extinction automatique type déluge pour la salle de conditionnement ;
- un système de vanne IGA de mise à l'air des réseaux acétylène HP.

Le poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

L'unité de production, de conditionnement et de stockage d'acétylène est dotée d'extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant et au minimum :

- 1 extincteur au CO₂ dans le local moteur ;
- 1 extincteur à poudre et CO₂ dans le local compresseur ;
- 3 extincteurs à poudre dans la salle de conditionnement et de stockage de l'acétylène ;
- 1 extincteur à poudre dans la salle des filtres ;
- 1 extincteur à poudre et un extincteur CO₂ dans le local générateur ;
- 1 extincteur à poudre, 1 extincteur à poudre sur roue et au moins un hectolitre (100 l) de sable meuble et sec avec pelles dans la salle de stockage du carbure de calcium.

Les extincteurs doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.2.7. Maintenance des équipements de fabrication et de conditionnement de l'acétylène

L'exploitant met en place l'organisation nécessaire à la maintenance et au contrôle des équipements qui concourent à la sécurité des installations.

A ce titre, des procédures de maintenance et enregistrements correspondants sont établis pour l'ensemble des équipements de l'usine d'acétylène.

Les opérations d'inspection, vérification, essais, entretiens nettoyage, réparation y sont enregistrées, ainsi que les analyses des résultats et les actions correctives éventuelles en découlant.

Les procédures précisent notamment :

- la nature et la fréquence des opérations à effectuer sur les équipements et les organes de sécurité ;
- les conditions d'exécution des vérifications périodiques avec consignation par écrit des résultats ;

Les opérations d'inspection, d'entretien et les vérifications périodiques comprennent au minimum :

- le contrôle d'épaisseur des équipements (tuyauterie, générateur, etc.) de l'usine d'acétylène ;
- le contrôle de l'étanchéité du circuit d'acétylène comprimé ;
- la recherche systématique de fuites après chaque intervention (réparation et/ou modification) sur un des équipements de l'usine d'acétylène ;
- la vérification de l'étanchéité des parties fixes après chaque modification et/ou réparation
- les changements préventifs des arrêts d'explosion ;
- le contrôle de l'état des flexibles et leur changement préventif ;

- les équipements de sécurité et mesures de maîtrise des risques définis à l'article 9.2.6. du présent arrêté.

Chaque intervention sur un équipement de sécurité fait l'objet d'un contrôle des asservissements de sécurité et d'un enregistrement (vérification de la totalité de la fonction sécurité). Les contrôles et vérifications sont réalisés dès que besoin et au minimum annuellement.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE

10.1. Surveillance des émissions

10.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Un bilan regroupant toutes les données d'autosurveillance prévues à l'article 10 des présentes prescriptions techniques est transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle conformément à l'article 11.

Au vu des résultats des campagnes de mesure de la première année, la périodicité de l'autosurveillance peut être modifiée par l'inspection des installations classées sur demande justifiée de l'exploitant.

10.1.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant définit par des consignes d'exploitation la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement dès que nécessaire et au minimum à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous.

Une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 3.4.7 du présent arrêté est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Tous les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant. La fréquence d'analyse est semestrielle.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

10.1.3. Autosurveillance des rejets atmosphériques

En plus des suivis prévus par les délibérations de prescriptions générales susvisées, l'exploitant réalise au moins une fois par 24 heures, une analyse colorimétrique à l'entrée de la boîte des fumées pour s'assurer que le taux de CO₂ est inférieur à 15 %.

Les mesures sont réalisées selon les paramètres mentionnés à l'article 2.2.3 des présentes prescriptions techniques.

10.1.4. Autosurveillance des déchets

En plus des registres prévus aux articles 5.1 et 5.2 des présentes prescriptions techniques, l'exploitant réalise un bilan annuel des déchets produits par son installation, consigné dans un registre, mentionnant pour chaque type de déchets :

- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- l'origine et la quantité ;
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination finale.

Le bilan annuel des déchets est transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.1.5. Autosurveillance des nuisances sonores

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure doit être effectuée l'année de la mise en service de nouvelles installations.

Les mesures sont effectuées selon la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

10.2. Surveillance de l'exploitation

10.2.1. Bilan légionnelle

a- Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous la forme de bilans annuels dans le cadre du bilan mentionné à l'article 11.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

b- Contrôle par un organisme agréé

Suite à une mise (ou remise) en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation de refroidissement fait l'objet d'un contrôle par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 ou équivalente, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions, etc.) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

10.2.2. Plan de gestion des solvants

a- Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b- Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de son installations.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants dans le cadre du bilan annuel prescrit à l'article 11, à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion des solvants est établi conformément au guide de l'INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le plan de gestion des solvants sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.1, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéance les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

11.1. Principes généraux

Une autosurveillance des rejets est réalisée par l'exploitant selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Parallèlement à cette autosurveillance, l'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province au plus tard le premier trimestre de l'année n+1, un bilan annuel synthétisant l'ensemble des mesures de l'année n est transmis à l'inspection des installations classées les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'**annexe VI-a** dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant de déchets ;
- les volumes d'eau consommée ;
- les volumes d'eau rejetée et le lieu de rejet ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 10 Mth/an pour les rejets en milieu naturel.

L'exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province la production de déchets dangereux et de déchets non dangereux de l'établissement. Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

11.2. Validité des données

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté d'autorisation, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

11.3. Forme et modalités de rendu de la déclaration annuelle

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à **l'annexe VI-b** du présent arrêté.

La déclaration est effectuée par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées de la DIMENC.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} trimestre.

L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 12 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ses installations tous les dix ans dans les conditions prévues à **l'annexe VII** du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site et son contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 413-4. Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Le premier bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 5 ans. Les bilans suivants sont fournis à une fréquence décennale.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Les prescriptions relatives à l'autosurveillance prévues au présent article peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE

13.1. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

De plus, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud, la date de cet arrêt au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 413-25.

13.2. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Société GAZPAC

ANNEXE I

(article 2 des prescriptions techniques)

Liste des produits ou substances susceptibles d'être à l'origine d'émission de COV

Numéro Cas	Nom et Synonyme
75-07-0	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	Acide acrylique
79-11-8	Acide chloroacétique
50-00-0	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	Acrylate de méthyle
108-31-6	Anhydride maléique
62-53-3	Aniline
92-52-4	Biphényles
107-20-0	Chloroacétaldéhyde
67-66-3	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	Crésol
584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1	Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	Diéthylamine
124-40-3	Diméthylamine
123-91-1	1,4-Dioxane

75-04-7	Ethylamine
98-01-1	2-Furaldéhyde (furfural)
	Méthacrylates Mercaptans (thiols)
98-95-3	Nitrobenzène Nitrocrésol
100-02-7	Nitrophénol
88-72-2	
99-99-0	Nitrotoluène
108-95-2	Phénol
110-86-1	Pyridine
79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols
95-53-4	O.Toluidine
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	Trichloroéthylène
95-95-4	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	Triéthylamine
1300-71-6	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

Société GAZPAC

ANNEXE II

(article 5 des prescriptions techniques)

Liste des déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<u>Type de déchets</u>	<u>Code des déchets</u>	<u>Production totale (tonnage maximal annuel)</u>	<u>Devenir</u>
Déchets assimilés aux déchets ménagers	20 03 01	120 m ³ / an	Enfouissement en ISDND
Papier et cartons	20 01 01	3800 Kg / an	Recyclage
Plastique	20 01 39	8000 Kg / an	Recyclage
Palette de bois	20 01 38	1000 Kg/ an	Enfouissement en ISDND
Métaux ferreux	20 01 40	6000 Kg / an	Prise en charge par société spécialisée puis exportation pour recyclage
Vanne en cuivre et laiton	20 01 40	2 futs de 100L / an	Vendu à Recycal
Déchets verts	20 02 01	60 m ³ / an	Recyclage
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05 *	1600 litres /an	Suivi de la filière réglementée

Huiles et combustibles liquides usagés : hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 06 *	1500 L / an	Suivi de la filière réglementée
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02 *	1 m3 / an	Prétraitement & enfouissement en ISDND
Fûts de carbure de calcium vide	15 01 10 *	700 fûts / an	Prise en charge par société spécialisée puis exportation pour recyclage
Solution de MEA (mono-éthanolamine)	07 01 99 *	3600 litres/an	Traitement à l'export par un opérateur habilité
DEEE	16 02 14	10 U / an	Suivi de la filière réglementée
DEEE _ Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux	16 02 13 *	10 U / an	Traitement à l'export par un opérateur habilité
Huiles usagées médicales	13 08 99	150 Kg / an	Traitement à l'export par un opérateur habilité XX
Futs d'acétone vide	15 01 11 *	10 fûts /an	Prise en charge par société spécialisée puis exportation pour recyclage
Bouteilles réformées (dégazées)	15 01 04	50 U / an	Prise en charge par société spécialisée puis exportation pour recyclage
Bouteilles d'acétylène réformées amiantées	15 01 11 *	Reste à exporter 45 btes (Avril 2016)	UTM Allemagne
Acide sulfamique	06 01 06 *	1000 litres / an	Neutralisation dans les bassins de décantation de la chaux
Acide orthophosphorique	06 01 04 *	100 litres / an	Neutralisation dans les bassins de décantation de la chaux
Piles et accumulateurs usagés	20 01 33 *	10 kg / an	Suivi de la filière réglementée
Accumulateurs au plomb	16 06 01 *	5 pièces / an	Suivi de la filière réglementée

Solvants de nettoyage	20 01 29 *	200 litres / an	Traitement à l'export par un opérateur habilité
Monkey Dust	07 01 10 *	100 kg / an	Traitement à l'export par un opérateur habilité
DASRI	18 01 03 *	1128 clapets / 170 joints / 19 kits / 13 cartouches bactériés	Suivi de la filière réglementée
Chiffons souillés aux hydrocarbures / absorbants	20 01 11 *	60 kg / an	Traitement à l'export par un opérateur habilité
Tubes fluorescents	20 01 21 *	20 U / an	Suivi de la filière réglementée
Boues du bassin de décantation	06 05 02 *	255 m3	Traitement en local par opérateur habilité
Pots de peinture solvantée vide	15 01 10 *	70 kg / an	Traitement à l'export par un opérateur habilité
Solution de permanganate de potassium	16 05 07 *	20600 L / an	Traitement local par un opérateur habilité
Filtre de la cabine de peinture	20 01 27	1 U / an	Traitement à l'export par un opérateur habilité

* : déchet classé dangereux

Société GAZPAC

ANNEXE III

(article 7.2. des prescriptions techniques)

DEFINITION DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne (POI) est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Société GAZPAC

ANNEXE IV

(article 8.8. des prescriptions techniques)

ÉLÉMENTS D'INFORMATION A COMMUNIQUER AU PUBLIC

1. Nom de l'exploitant et adresse de l'établissement.
 2. Identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphoniques et électroniques de l'autorité fournissant les informations.
 3. Indication de la réglementation, des dispositions auxquelles est soumise l'installation et indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude des dangers.
 4. Présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physiques et chimiques associés.
 5. Dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
 6. Informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement, notamment les notions de base sur la radioactivité.
 7. Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident.
 8. Informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident.
 9. Confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site.
 10. Disposition des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulées par les autorités, leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle. (il s'agit du plan particulier d'intervention ou PPI).
 11. Précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévue par la réglementation en vigueur.
-

Société GAZPAC

ANNEXE V

(article 8.9. des prescriptions techniques)

CARACTERISTIQUES DU SIGNAL D'ALERTE

I. - Le signal d'alerte en Nouvelle-Calédonie

Le signal d'alerte peut être émis par les sirènes électromécaniques, les sirènes du type électronique ou par tout autre dispositif d'alerte. Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence :

- chaque cycle comporte 5 périodes de fonctionnement au régime nominal. La fréquence fondamentale du son émis au régime nominal est de 380 Hz +/- 10 Hz ;
- la première période a une durée de 10 secondes, les 4 suivantes ont une durée de 7 secondes ;
- chaque période est séparée de la suivante par une durée de 5 secondes comprenant une descente en régime de 4 secondes suivie d'une montée en régime de 1 seconde ;
- la première période est précédée d'une montée en régime d'une durée de 3 secondes ;
- la dernière période est suivie d'une descente du régime d'une durée de 40 secondes.

II. - Le signal de fin d'alerte

Le signal de fin d'alerte comporte un cycle unique consistant en une seule période de fonctionnement au régime nominal (380 Hz +/- 10 Hz) d'une durée de 30 secondes.

III. - Le signal d'essai

Les détenteurs des dispositifs d'alerte doivent s'assurer du bon fonctionnement de leurs matériels pour cela des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois et comporte un cycle unique identique à celui décrit défini au paragraphe I.

Société GAZPAC

ANNEXE VI-a

(article 11. des prescriptions techniques)

Déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets

Liste des polluants soumis à déclaration annuelle des émissions polluantes

NUMÉRO CAS	NUMÉRO SANDRE	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS		
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (kg/an)	Dans le sol (kg/an)
74-82-8		Méthane (CH ₄).	100 000 (*)	- (2)	-
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO).	500 000	-	-
124-38-9		Dioxyde de carbone (CO ₂) (3).	10 000 000 (*)	-	-
		Hydrofluorocarbones (HFC) (4).	100	-	-
10024-97-2		Protoxyde d'azote (N ₂ O).	10 000 (*)	-	-
7664-41-7	1351	Ammoniac (NH ₃).	10 000	15 000	-
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).	30 000	-	-
		Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂).	100 000 (*) et (**)	-	-
		Perfluorocarbones (PFC) (5).	100	-	-
2551-62-4		Hexafluorure de soufre (SF ₆).	20	-	-
		Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂).	150 000 (*) et (**)	-	-
	1551	Azote total.	-	50 000	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total.	-	5 000	5 000
		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (6).	1	-	-
		Chlorofluorocarbones (CFC) (7).	1	-	-
		Halons (8).	1	-	-
		Trifluorure d'azote (NF ₃).	500	-	-
7429-90-5	1370	Aluminium et composés (exprimés en tant que Al) (9).	-	2 000	2 000
7440-36-0		Antimoine et composés (exprimés en tant que Sb) (9).	10	-	-
7440-38-2	1369	Arsenic et composés (exprimés en tant que As) (9).	20 (**)	5	5
7440-43-9	1388	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) (9).	10 (**)	0	5
7440-47-3	1389	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) (9).	100 (**)	50	50
18540-29-9	1371	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI) (9).	-	30	30
7440-48-4	1379	Cobalt et composés (exprimés en tant que Co) (9).	5	40	-
7440-50-8	1392	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) (9).	100 (**)	50	50
7439-89-6	1393	Fer et composés (exprimés en tant que Fe) (9).	-	3 000	3 000
7439-97-6	1387	Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) (9).	10 (**)		1

7439-96-5	1394	Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn) (9).	200 (**)	500	500
7440-02-0	1386	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) (9).	50 (**)	0	20
7439-92-1	1382	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) (9).	200 (**)	0	20
7440-31-5	1380	Etain et composés (exprimés en tant que Sn) (9).	2 000	200	200
7440-32-6	1373	Titane et composés (exprimés en tant que Ti) (9).	-	100	100
7440-66-6	1383	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) (9).	200	100	100
15972-60-8	1101	Alachlore.	-	0	1
309-00-2	1103	Aldrine.	1	0	1
1912-24-9	1107	Atrazine.	-	0	1
57-74-9	1132	Chlordane.	1	1	1
143-50-0	1866	Chlordécone.	1	1	1
470-90-6	1464	Chlorfenvinphos.	-	0	1
85535-84-8	1955	Chloro-alkanes (C10-C13).	-	0	1
2921-88-2	1083	Chlorpyrifos.	-	0	1
789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	1147 1148 1143 1144 1145 1146	Total DDT (y compris les métabolites DDD et DDE).	1	0	1
107-06-2	1161	1,2-dichloroéthane (DCE).	1 000	0	10
75-09-2	1168	Dichlorométhane (DCM).	1 000	0	10
60-57-1	1173	Dieldrine.	1	0	1
330-54-1	1177	Diuron.	-	0	1
115-29-7	1743	Endosulphan (mélange d'isomères).	-	0	1
72-20-8	1181	Endrine.	1	0	1
	1106	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) (10).	-	1 000	1 000
76-44-8	1197	Heptachlore.	1	1	1
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène (HCB).	10	0	1
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène (HCBD).	-	0	1
608-73-1	1200 1201 1202	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH).	10	0	1
58-89-9	1203	Lindane.	1	0	1
2385-85-5		Mirex.	1	1	1
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) (11).	0,0001 (**)	0,0001	0,0001
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène.	1	0	1
87-86-5	1235	Pentachlorophénol (PCP).	10	0	1
1336-36-3	1032	Biphényles polychlorés (PCB).	0,1	0,1	0,1
122-34-9	1263	Simazine.	-	0	1
127-18-4	1272	Tétrachloroéthylène (PER).	2 000	0	-
56-23-5	1276	Tétrachlorométhane (TCM).	100	0	-
12002-48-1	1630	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères).	10	0	-
71-55-6		1,1,1-trichloroéthane (TCE).	100	?	-
79-34-5		1,1,2-tétrachloroéthane.	50	-	-
79-01-6	1286	Trichloréthylène (TRI).	2 000	0	-
67-66-3	1135	Trichlorométhane (chloroforme).	500	0	-
8001-35-2	1279	Toxaphène.	1	1	1
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle.	1 000	10	10
120-12-7	1458	Anthracène.	50	0	1
71-43-2	1114	Benzène.	1 000	0	200

32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5	1921 2609	Diphényléthers bromés (PBDE) (12).	-	0	1
25154-52-3	1957	Nonyphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE).	-	0	1
100-41-4	1497	Ethylbenzène.	-	0	200
75-21-8		Oxyde d'éthylène.	1 000	10	10
34123-59-6	1208	Isoproturon.	-	0	1
91-20-3	1517	Naphtalène.	100	0	10
		Composés organostanniques (en tant que Sn total).	-	50	50
117-81-7	1461	Phtalate de di (2-éthylhexyl) (DEHP).	10	0	1
108-95-2	1440	Phénols (en tant que C total) (13).	1 000	20	20
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène.	-	0	-
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène.		0	50 5
193-39-5	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrène.		0	(en tant (en tant
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène.		0	que HAP) (14) que HAP) (14)
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène.		0	
		Hydrocarbures.	-	10 000	-
108-88-3	1278	Toluène.	-	0	200
688-73-3	1820	Tributylétain et composés (15).	-	0	1
892-20-6	1779	Triphénylétain et composés (16).	-	1	1
	1325	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3).	-	50 000	-
		Demande chimique en oxygène (DCO).	-	150 000	-
		Demande biologique en oxygène (DBO5).	-	43 000	-
		Matières en suspension (MES).	-	300 000	-
1582-09-8	1289	Trifluraline.	-	0	1
1330-20-7	1780	Xylènes (17).	-	0	200
16887-00-6	1337	Chlorures (en tant que Cl total).	-	2 000 000	2 000 000
		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl).	10 000 (**)	-	-
1332-21-4	1759	Amiante.	1	1	1
57-12-5	1390	Cyanures (sous forme de CN total).	-	50	50
16984-48-8	1391	Fluorures (en tant que F total).	-	2 000	2 000
		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF).	5 000 (**)	-	-
74-90-8		Acide cyanhydrique (HCN).	200	-	-
		Sulfure d'hydrogène (H2S).	3 000	-	-
14808-79-8	1338	Sulfates.		1 500 000	-
		Particules (PM10).	50 000	-	-
		Poussières totales.	150 000 (*)	-	-
1806-26-4	1920	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol.	-	0	-
206-44-0	1191	Fluoranthène.	-	0	-
465-73-6	1207	Isodrine.	-	0	-
36355-01-8	1922	Hexabromobiphényle.	0,1	0,1	0,1
50-00-0	1702	Aldéhyde formique (formaldéhyde).	1 500	300	-
62-53-3	2605	Aniline.	-	3 000	-
302-01-2		Hydrazine.	100	70	-
67-56-1	2052	Méthanol (alcool méthylique).	20 000	5 000	-
75-07-0		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique ou éthanal).	200	-	-

107-13-1		Acrylonitrile.	1 000	-	-
106-99-0		1,3-butadiène.	15 000	-	-
74-87-3		Chlorométhane (chlorure de méthyle).	15 000	-	-
1319-77-3		Crésol (mélanges d'isomères).	200	-	-
123-91-1		1,4-dioxane.	1 000	-	-
106-89-8		Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane).	100	-	-
75-56-9		Oxyde de propylène (1,2-époxypropane).	2 000	-	-
75-15-0		Sulfate de carbone.	50 000	-	-
(*) Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, ce seuil est fixé à 0.					
(**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux de capacité supérieure à 3 tonnes par heure et les installations d'incinération de déchets dangereux de capacité supérieure à 10 tonnes par jour, ce seuil est fixé à 0.					

(1) Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à la présente annexe est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.

(1b) Pour les rejets dans l'eau, le dépassement de l'un ou l'autre du flux (en kg/ an ou en g/ j) entraîne l'obligation de déclaration du flux annuel.

(2) Le tiret «-» indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.

(3) La déclaration fera la distinction entre le dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse et non biomasse.

(4) Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

(5) Somme des émissions de COVNM (hors méthane),

(6) Masse totale des perfluorocarbones : somme de CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₅F₁₂, C₆F₁₄.

(7) Masse totale des substances énumérées, y compris leur isomères, dans le groupe VIII de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JOUE n° L 244 du 29 septembre 2000, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JOUE n° L 265 du 16 octobre 2003, p. 1).

(8) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(9) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes III et VI de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(10) Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés par le charbon actif et exprimé en tant que chlorure.

(11) Exprimé en tant que I-TEQ.

(12) Chacun des polluants est soumis à la notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour la somme BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes).

(13) Masse totale des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE.

(14) Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.

(15) Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain, dont le tributylétain cation.

(16) Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.

(17) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.

(18) C₈F₁₇SO₂X où X = OH, sel métallique (O-M), halogénure, amide ou autre dérivé.

Société GAZPAC

ANNEXE VI-b

(article 11. des prescriptions techniques)

Déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets

Contenu de la déclaration annuelle des émissions polluantes

Année de référence

Identification de l'exploitant

Nom de l'exploitant
Société mère (facultatif)
Forme juridique
Adresse
Code postal
Ville
Pays

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement
Nom du propriétaire de l'établissement
Adresse
Code postal
Ville
Pays
Coordonnées géographiques (RGNC 91-93, projection Lambert NC)
Activité principale de l'établissement
Code NAF
Numéro RIDET
Volume de production (facultatif)
Nombre d'installations
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)
Nombre d'employés
Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web, lien vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux émissions, adresse méI pour toute demande d'information,...) (facultatif)

Responsable de la déclaration

Nom
Fonction
Nom de la personne à contacter

)	n / la	n / la	qui
(2)	valorisation	valorisation	réceptionne effectivemen t les déchets
Déchets 1			
Déchets 2			
....			

Production de déchets non dangereux

Déchets non dangereux (11)	Méthode d'évaluation (M/C/E) (1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation (10)
-------------------------------	--	--	-------------------------------------	--

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³).

(1) Préciser M, C ou E selon que :

- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. " M " doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radiançe totale, etc. ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées : E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.

(2) Méthode d'analyse utilisée : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C) :

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	Désignation de la méthode utilisée
	Méthodes de mesure
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est	MRC

démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréés par l'autorité compétente

Autre méthode de mesure

AUT*

Méthodes de calcul

Méthode de calcul approuvée internationalement

Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP

Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné

PER *

Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné

NRO *

Méthode de bilan massique approuvée par l'autorité compétente

BMA *

Méthode de calcul spécifique par secteur européenne

CSS

Autre méthode de calcul

AUT *

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.

- (3) *Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle).*
- (4) *Préciser I ou R dans les cas suivants : I : rejets isolés, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel. R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation.*
- (5) *Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).*
- (6) *Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.*
- (7) *Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).*
- (8) *Nom de la station d'épuration externe : indiquer le nom du maître d'ouvrage de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale) ou personne morale privée.*
- (9) *Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).*
- (10) *Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.*
- (11) *Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de mélanges chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Déchets banals des entreprises ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Boues de dragage ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.*

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées à l'annexe VII ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe VIII-a,

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations :

- informations administratives sur l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Seront fournies, par installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin, les informations suivantes :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Bilan matière	Facteur d'émission (combustion)	Mesure	Facteur d'émission hors combustion
- Bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir	Facteurs d'émission des polluants utilisés	Résultats de la surveillance des rejets notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurées aux points de rejets	- Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, solvants,...)
- Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, en solvants,...)			- Consommation et caractéristiques des matières premières
- Consommation et caractéristiques des matières premières			- Tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés.
- Composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre.			

3. Informations supplémentaires : détails des méthodes de quantification des émissions du CO₂.

Société GAZPAC

ANNEXE VII

(article 12. des prescriptions techniques)

BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

a) à l'élimination des produits et de déchets ;

b) à l'état des sols et à leur surveillance ;

c) au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 416-9 et 416-10 s'applique.

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Société GAZPAC

ANNEXE VIII

(article 12. des prescriptions techniques)

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes ;

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Société GAZPAC

ANNEXE IX

(article 7.3. des prescriptions techniques)

DEFINITION DES NOTIONS UTILISEES POUR LA CARACTERISATION DES Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS)

Mesure de sécurité (ou barrière de sécurité ou mesure de maîtrise des risques) :

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue :

- Les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Eléments Importants pour la Sécurité (IPS) :

Ces éléments peuvent être des équipements (vannes, lignes de mesures...), dispositifs de sécurité ou groupe de dispositifs de sécurité, des tâches, des opérations réalisées par un individu, des procédures (formation, habilitation, fabrication, intervention...), ou des paramètres. La sélection de ces éléments est faite par l'exploitant selon une méthodologie qu'il explicite, en lien avec l'analyse de risques, dans un objectif de maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Ces éléments doivent être testables et une traçabilité doit être assurée, ainsi que l'interface avec le SGS.

Pour être qualifiés d'IPS, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur. Ils doivent être disponibles et fiables, caractéristiques qui peuvent être appréciées à travers les principes suivants : principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection-maintenance spécifique (cf. document technique 65 de l'UIC de décembre 1999).

Indépendance d'une barrière :

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

Principe de sécurité positive (ou sécurité à manque) :

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur (dont électricité) ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

Principe de tolérance aux anomalies matérielles :

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

Principe de tolérance à la première défaillance :

Une fonction de sécurité devra rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

Principe de « concept éprouvé » :

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes (rapport INERIS W-10 de septembre 2008). Ce principe doit être utilisé avec précaution, car il n'inclut pas les facteurs autres que la conception (contexte et historique d'utilisation sur un site donné, organisation.....).

Principe de résistance aux contraintes spécifiques :

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes (par exemple liées aux produits manipulés, à l'exploitation...) et externes (liées à l'environnement du système, par exemple météo...).

Principe de testabilité :

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Principe d'inspection-maintenance spécifique :

Une organisation doit être mise en place (dans le cadre du SGS) afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus.

Redondance :

Existence, dans une entité, de plus d'un moyen pour accomplir une fonction requise (CEI 6271-1974).
Références : rapport W-10 de l'INERIS : « Evaluation des Barrières Techniques de Sécurité (2008) ».